

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANS-
PORTS, DE LA MRINE MARCHANDE, DE
L'AERONAUTIQUE CIVILE ET DE L'OGTRA

((())) R D O N N A N C E n° 21 /76

Portant réglementation du passage des
Chalands et des radeaux de bois sous les
ponts de KANGO- MOUILA et LAMBARENE

VISA :

de la Cour Suprême

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu les Décrets n° 2265/ et 2269PR des 12 et 13/II/1975
fixant la composition du Gouvernement.

Vu la Loi 14/75 du 18.12.1975 autorisant le Président
de la République à légiférer pendant la période d'intersession
parlementaire ;

La Cour Suprême consultée ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E :

ARTICLE 1er.- Le passage sous les ponts de KANGO et LAMBARENE des
radeaux de bois comportant une seule file de grumes est autorisé
dans les limites suivantes :

- a) Radeaux guidés par un seul remorqueur : longueur maximale 50
mètres (cinquante mètres).
- b) Radeaux guidés par un remorqueur à l'avant et un remorqueur à
l'arrière longueur maximale 150 mètres (cent cinquante mètres)

ARTICLE 2.- Le passage de radeaux sous le pont de MOUILA ne sera
autorisé qu'en cas de coupure de la route dans les limites suivantes:

Radeaux d'une seule file, longueur maximale 50 mètres (cinquante
mètres) guidés par un remorqueur à l'avant et un remorqueur à
l'arrière.

ARTICLE 3.- Tout passage de radeaux sous les ponts de KANGO -LAM-
BARENE - MOUILA est interdit entre 18h30 & 06 heures

ARTICLE 4.- Les remorqueurs et les radeaux devront obligatoirement
emprunter l'une des passes protégées par des pieux formant DU D'AL-
BES.

ARTICLE 5.- Les chalands devront être amarrés à couple du remor-
queur ou posséder un gouvernail à l'arrière, cette manoeuvre est
exclusive de toute autre notamment le tractage de radeaux de bois

ARTICLE 6.- Les remorqueurs devront embarquer le personnel suffisant pour accomplir toutes les manoeuvres nécessaires.

ARTICLE 7.- Toute infraction aux dispositions de la présente Ordonnance sera punie d'une amende de 50.000 à 2 millions de francs et donnera lieu à la réparation des dommages ainsi qu'au paiement des frais accessoires aux poursuites.

ARTICLE 8.- Les infractions à la présente Ordonnance seront constatées par les Inspecteurs de la navigation, les Agents des Travaux Publics assermentés et par les Agents de la Force Publique.

ARTICLE 9.- La Chambre Administrative de la Cour Suprême est compétente pour connaître des poursuites et des litiges nés de l'application de la présente Ordonnance.

- Les poursuites et les actions en réparations seront exercées par le Ministre des Travaux Publics et de la Construction. Un règlement de police précisera les modalités d'application de la présente Ordonnance.

ARTICLE 10.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée selon la procédure d'urgence.

Par le Président de la République
Chef du Gouvernement
LE PREMIER MINISTRE

Léon MEBIAME

FAIT A LIBREVILLE, le 4 Mars 1976.-

Le Ministre d'Etat,
chargé des Transports
de la Marine Marchande
de l'Aéronautique Civile
et de l'Octra

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Georges RAWIRI

CHEF DU GOUVERNEMENT

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice

Jacques ICHO

Albert Bernard BONGO./-

Le Ministre des Travaux
Publics et de la Construction

Raphaël MAMIKA